

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***16306281***Déposé
17-03-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/03/2016 - Annexes du Moniteur belge

0650557026**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) :****ACCESS MAINTENANCE**

(en abrégé) :

Forme juridique :

Société privée à responsabilité limitée

Siège :

Avenue Joseph-Prévers 29

(adresse complète)

4020 Liège

Objet(s) de l'acte :**Constitution**

~Il résulte d'un acte reçu par Hélène ROSOUX, notaire associé à la résidence de Vottem (HERSTAL), le 17 mars 2016, en cours d'enregistrement, que :

1. Monsieur LEROY Jean-Benoît Louis Pascal, né à Oupeye le 17 avril 1981, cohabitant légal de Madame MARECHAL Viridiana Ezéchiél Marcel Marie-Hélène, domicilié à 4557 Tinlot, Rue Tilleul 11.
2. Monsieur GIROUL Andy Nadine Dominique, né à Huy le 19 février 1986, époux contractuellement séparé de biens de Madame JOACHIM Laetitia Martine Joëlle, domicilié à 4570 Marchin, Thier Monty 2.
3. Monsieur PIRNAY François Jacques Jean-Louis Ghislain, né à Huy le 4 décembre 1986, cohabitant légal de Madame GALLUZZO Virginie Frédéric Audrey, domicilié à 4000 Liège, Clos Hesbignon 21.

I.- Ont constitué une société commerciale, dont les statuts prévoient ce qui suit :

Forme : Société privée à responsabilité limitée.

Dénomination : " ACCESS MAINTENANCE ".

Siège social : 4020 Liège, Avenue Joseph Prévers 29

Objet : La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales, déontologiques ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

Toutes activités liées à la maintenance et à la réparation de portes et portes de garage automatiques et d'autres installations électriques, ainsi que toutes réparations et entre-tiens de niveleurs de quai. La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière, ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser l'extension ou le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut prêter et elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Durée : La société est constituée pour une durée illimitée.

Capital : Dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Il est divisé en 186 parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième du capital ; le capital social a été entièrement souscrit, et libéré en espèces à concurrence de six mille trois cents euros (6.300,00 €) lors de la constitution de la société. Le notaire soussigné certifie qu'il résulte d'une attestation de la société anonyme ING, délivrée le 17 mars 2016, que la somme de 6300 € a été versée en numéraire à un compte ouvert auprès de cette institution bancaire, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Organe de gestion :

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, as-sociés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette der-nière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de l'organe de gestion lui est attribuée. Lorsqu'une personne morale est nommée gérante de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, tout gérant est nommé pour une pé-riode indéterminée. Le gérant désigné par l'assemblée est révocable ad nutum par l'assemblée générale.

Le gérant statutaire n'est révocable que pour motif grave, par l'assemblée générale des associés délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts, ou à l'unanimité des voix attachées à l'ensemble des parts émises. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation.

Sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième jeudi du mois de juin à 9 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable suivant.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé por-teur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capi-tal représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Exercice social

Du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par l'organe de ges-tion, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cents (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe de gestion, dans le respect des dispositions légales.

Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Le(s) liquidateur(s) désigné(s) n'entre(nt) en fonction qu'après confirmation par le Tribu-nal de commerce de leur nomination.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Dispositions transitoires

Les comparants ont pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi :

1.- Premier exercice social – Exceptionnellement, le premier exercice social commen-cera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 dé-cembre 2016.

2.- Première assemblée générale annuelle - La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2017.

Ensuite, les associés agissant en lieu et place de l'assemblée générale, ont pris les déci-sions

suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte de constitution au greffe du tribunal de commerce, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1.- Fixer le nombre de gérants à : 3.

2.- Nommer en qualité de gérants non statutaires :

- Monsieur LEROY Jean-Benoît, prénommé ;

- Monsieur GIROUL Andy, prénommé ;

- Monsieur PIRNAY François, prénommé ;

sans limitation de la durée de leur mandat, qui ont accepté.

Ils exerceront leur mandat à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Ils engagent chacun valablement la société pour tout engagement inférieur à 15.000,00 €. La limitation précitée est levée lorsqu'il s'agit d'une commande à un fournisseur lorsqu'un acompte a été préalablement encaissé.

3.- Ne pas nommer de commissaire.

4. La société présentement constituée reprend tous les engagements contractés au nom et pour compte de la société.

5.- Les gérants, ou toute autre personne désignée par eux, sont désignés en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : expédition de l'acte de constitution

Hélène ROSOUX

Notaire associé à Vottem (Herstal)